

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Devant les difficultés de circulation rencontrées depuis la mise en service du périphérique nord, j'ai demandé aux services de réétudier le schéma des accès routiers dans le secteur du boulevard Laurent Bonnevey, dans le souci d'améliorer les conditions de trafic et de rétablir la liberté du choix pour les usagers automobiles, notamment ceux qui résident dans l'est de l'agglomération.

Cette demande s'est traduite, dès le 1er septembre 1997, par le rétablissement des liaisons du boulevard périphérique avec le boulevard Laurent Bonnevey nord à deux voies dans chaque sens.

Ces aménagements, réalisés de toute urgence avec des caractéristiques réduites, ont indéniablement un caractère provisoire et n'ont pas permis d'offrir aux usagers venant de l'autoroute A 42 un itinéraire satisfaisant en direction du boulevard Laurent Bonnevey nord.

Il convient donc de réaliser maintenant, dans les plus brefs délais, des aménagements définitifs adaptés tant sur l'aspect fonctionnalité que sur celui de la sécurité.

Le projet qui vous est présenté, établi en coordination étroite avec les services de l'Etat-direction départementale de l'équipement du Rhône- prévoit la création d'une nouvelle bretelle de sortie à deux voies à la Feyssine permettant de rejoindre, via le passage supérieur du Bois Perret existant, le boulevard Laurent Bonnevey nord en direction du pont Poincaré. Cette nouvelle bretelle permettra de capter notamment les usagers de l'A 42 en provenance de l'est et les usagers du boulevard Laurent Bonnevey "est" en provenance du sud.

Les travaux correspondants, d'une durée prévisible de quatre mois, comprendraient notamment la réalisation de terrassement, la construction de chaussées et de trottoirs, les équipements de sécurité et l'éclairage public.

Pour la réalisation de ces travaux, monsieur le directeur de la mission grands projets me suggère un dossier de consultation des entrepreneurs sur la base d'une estimation de 11 MF TTC.

Pour rétablir des conditions de circulation satisfaisantes et limiter les nuisances supportées par les usagers et les riverains, il est impératif de réaliser ces travaux dans les délais les plus courts. Pour cela il vous est proposé de lancer cette consultation sur la base d'un marché négocié en procédure d'urgence impérieuse.

La direction de la voirie assurera la maîtrise d'oeuvre de réalisation de l'opération ;

B - Propose de donner son accord à la procédure négociée pour cause d'urgence impérieuse, telle que présentée ci-avant, d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser à signer le marché de travaux en découlant ainsi que tous actes afférents à cette opération, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu d'ajouter, dans la proposition, la phrase suivante : "Donner son accord à la procédure négociée pour cause d'urgence impérieuse telle que présentée ci-avant, procédure définie à l'article 104-I-4 *in octavo* du code des marchés publics et qui a fait l'objet d'un avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres du 16 septembre 1997 ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par le rapporteur.

2° - Donne son accord à la procédure négociée pour cause d'urgence impérieuse, procédure définie à l'article 104-I-4 *in octavo* du code des marchés publics et qui a fait l'objet d'un avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres du 16 septembre 1997.

3° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs.

4° - Autorise monsieur le président à signer le marché de travaux en découlant ainsi que tous actes afférents à cette opération.

5° - La dépense qui en résultera sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivant - compte 231 510 - fonction 64 - opération 0189.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,